

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 89-2169

Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - agrandissement du secteur de zone AF-10 sur une distance de 75 mètres à même une partie du secteur de zone PB-44 adjacente située à l'est du chemin de la Grande-Ligne, au nord du ruisseau du Valet et à environ 195 mètres au sud de la rue Belleville

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 21 août 1989, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 89-2168 modifiant l'affectation du sol à l'est du chemin de la Grande-Ligne, au nord du ruisseau du Valet et à environ 195 mètres au sud de la rue Belleville.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "C" du plan de zonage aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité de manière à agrandir le secteur de zone AF-10 sur une distance de 75 mètres à même une partie du secteur de zone PB-44.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 7 août 1989 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 89/2744 a été dûment donné le 3 juillet 1989, aux fins du présent règlement.

- 2 -

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg
DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

- 1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "C" la modification suivante:
- en distrayant du secteur de zone PB-44 une partie des lots 2-ptie, 3-ptie et 6-ptie du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, situé à l'est du chemin de la Grande-Ligne, au nord du ruisseau du Valet et à environ 195 mètres au sud de la rue Belleville, tel que circonscrite au sud par une limite située à 75 mètres du centre du lot 2-2, au nord par ladite limite du lot 2-2 et son prolongement, à l'ouest par le chemin de la Grande-Ligne, à l'est par la limite est du lot 6-ptie, de manière à l'intégrer au secteur de zone AF-10 adjacent. Ce secteur de zone ainsi agrandi apparaît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

- 3.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 89-2169 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 préparé par la Direction de l'Urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 21 août 1989 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:

Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:

Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



Direction
de l'aménagement

RÈGLEMENT: 89-2169
Modification du règlement
88-2050 concernant le
zonage

AF₁₀ modifiée (agrandie)

PB₄₄ modifiée

Signature du président du conseil

Signature du greffier

Decerné le: 1989-06-28 CCU: 89-06-03
Echelle: 1/25000 CM:

RÉDUCTION

TERRAINS AFFECTÉS
PAR
L'AMENDEMENT

STONEHAM ET TEWKESBURY.
CHARLESBOURG

AF₁₀

FORTÉ
PENTE

RA/B
150

RA/B
148

FORTÉ
PENTE

FORTÉ
PENTE

AF₉

RA/B
147

RA/B 146

PB
44

RX₁₁

RA/B 145

FORTÉ
PENTE

FORTÉ
PENTE

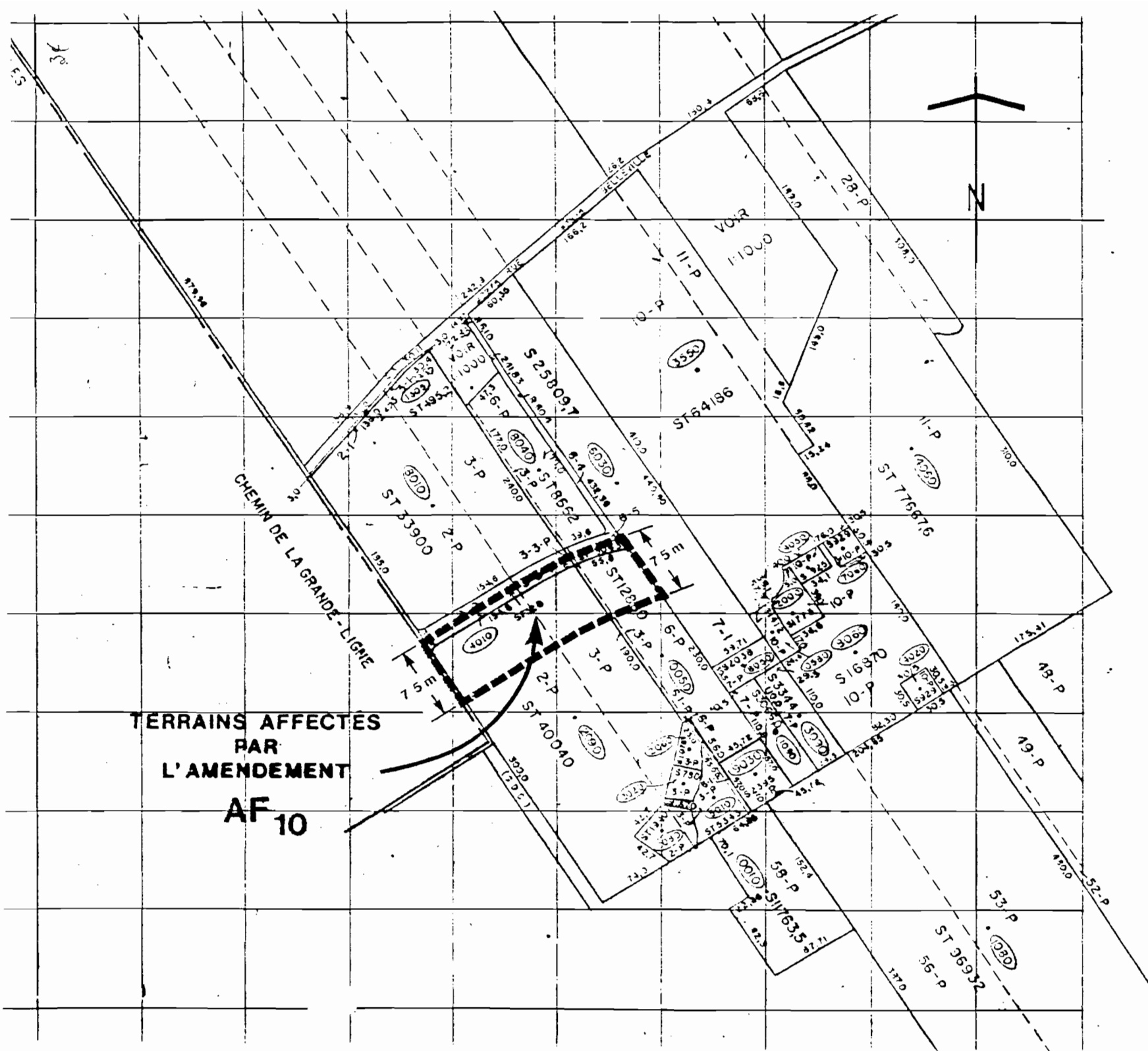
Route 146

ANNEXE AUX RÈGLEMENTS

89-2168

89-2169

ÉCHELLE : 1/5000



VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 2169-1-3720)

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE PRÉVU AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE
SECTEURS DE ZONE PB-44 ET AF-10 (modifiés)

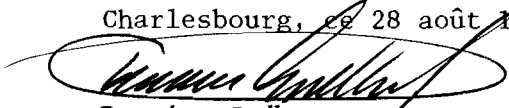
AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 21 août 1989, a adopté le règlement # 89-2169 modifiant le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050, plus spécialement le feuillet "C" pour la partie du territoire située à l'est du chemin de la Grande-Ligne, au nord du ruisseau du Valet et à environ 195 mètres au sud de la rue Belleville, de manière à agrandir le secteur de zone AF-10 sur une distance de 75 mètres à même une partie du secteur de zone PB-44 adjacent.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 7 août 1989.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-
ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales
de bureau.

Charlesbourg, ce 28 août 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

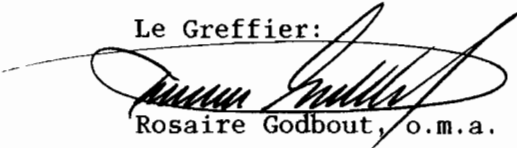
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville, certifie sous mon serment d'office d'office que j'ai publié l'avis
public no 2169-1-3720, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 28 août
1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 29 août 1989

Le Greffier:


Rosaire Godbout, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2169-2-3721)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE AF-9, RA/B-150, RA/B-148, RA/B-147, RA/B-146, RA/B-145 ET RX-11 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE AF-10 ET PB-44 (modifiés) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 21 AOÛT 1989

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

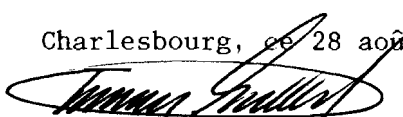
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 21 août 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2169.

NOTE EXPLICATIVE

le règlement # 89-2169 a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050, plus spécialement le feuillet "C" pour la partie du territoire située à l'est du chemin de la Grande-Ligne, au nord du ruisseau du Valet et à environ 195 mètres au sud de la rue Belleville, de manière à agrandir le secteur de zone AF-10 sur une distance de 75 mètres à même une partie du secteur de zone PB-44 adjacent.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 21 août 1989, sont habiles à voter sur le règlement # 89-2169 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone AF-10 et PB-44 (modifiés) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 28 août 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

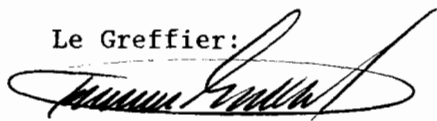
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville, certifie sous mon serment d'office d'office que j'ai publié l'avis
public no 2169-2-3721, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 28 août
1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 29 août 1989

Le Greffier:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', written over a horizontal line.

Rosaire Godbout, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2169-3-3727)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 21 AOUT 1989, DANS LES SECTEURS DE ZONE AF-10 ET PB-44 (modifiés)

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 21 août 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2169.

NOTE EXPLICATIVE

le règlement # 89-2169 a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050, plus spécialement le feuillet "C" pour la partie du territoire située à l'est du chemin de la Grande-Ligne, au nord du ruisseau du Valet et à environ 195 mètres au sud de la rue Belleville, de manière à agrandir le secteur de zone AF-10 sur une distance de 75 mètres à même une partie du secteur de zone PB-44 adjacent.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 21 août 1989, peuvent demander que le règlement # 89-2169 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2169 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 18 septembre 1989.

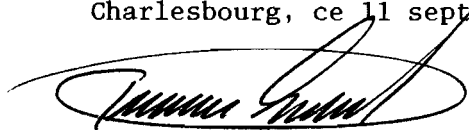
- 2 -

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 89-2169 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 36 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 89-2169 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 18 septembre 1989 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 11 septembre 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2169-4-3789)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 89-2169 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 18 septembre 1989 de 9 h à 19 h, sans interruption.

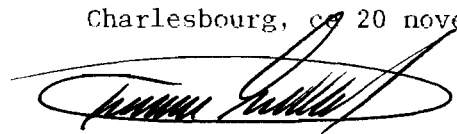
2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" pour la partie du territoire située à l'est du chemin de la Grande-Ligne, au nord du ruisseau du Valet et à environ 195 mètres au sud de la rue Belleville, de manière à agrandir le secteur de zone AF-10 sur une distance de 75 mètres à même une partie du secteur de zone PB-44 adjacent.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 89-2169 de la Ville de Charlesbourg en date du 1er novembre 1989.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

5e- QUE le règlement # 89-2169 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 novembre 1989:



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

42
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

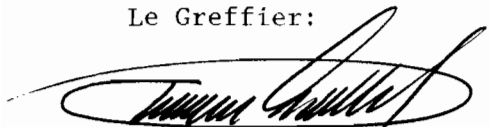
AVIS NOS: 2169-3-3727, 2169-4-3727

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2169 en affichant:

- 1) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 septembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 20 novembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 5 février 1990

Le Greffier:



Rosaire Godbout, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 89-2169

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 18 septembre 1989 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2169 selon l'article 553 est de 250.

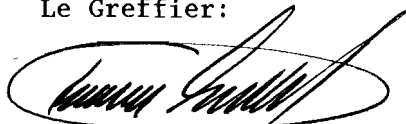
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 89-2169 est de 36 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 18 septembre 1989.

Que le règlement # 89-2169 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 2 octobre 1989.

Charlesbourg, ce 28 septembre 1989

Le Greffier:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', is written over a horizontal line.

Rosaire Godbout, o.m.a.